



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire imposant à la société Gurdebeke des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs à Hardivillers (60120)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V des parties législative et réglementaire et en particulier son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu les circulaires ministérielles des 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu la circulaire ministérielle n° DPPR/SDPD3/DB 060535 du 6 juin 2006 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2010 autorisant la société Gurdebeke à exploiter un centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs à Hardivillers ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 1^{er} octobre 2013 annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2010 et autorisant, provisoirement pour un an, la société Gurdebeke à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs sur la commune d'Hardivillers à partir de la date de notification dudit jugement, en l'attente de la régularisation de sa situation administrative ;

Vu le rapport et les propositions du 17 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 janvier 2014 lors duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 7 février 2014 et sa réponse électronique du 12 février 2014 ;

Considérant que l'exploitation autorisée par le tribunal administratif d'Amiens à titre provisoire du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs sur la commune d'Hardivillers doit être réglementée afin de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société Gurdebeke, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60400), est autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'une capacité maximale d'un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes (1 740 400 m³) et de surface sept hectares (7 ha) sur le territoire de la commune d'Hardivillers lieu dit « Montagne sous les Brosses », parcelles cadastrées section ZR, numéros 42 et 56a, pour une superficie totale de quinze hectares (15 ha), tel que figuré au plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

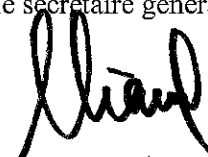
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Hardivillers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 FEV. 2014

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société GURDEBEKE
65 boulevard Carnot
60400 NOYON

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire d'Hardivillers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires – S.A.U.E.

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de l'Oise

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime *
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.540-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Surface maximale exploitable : 7ha Capacité totale restante maximale : 3 106 600 t soit 1 740 400 m ³ Durée d'exploitation: 1 an à compter de la notification du jugement du TA d'Amiens visée ci- avant soit jusqu'au 6/11/2014 Flux annuel moyen: 150 000 t soit 83 400 m ³	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Surface maximale exploitable : 7 ha Capacité totale restante maximale : 3106600 t soit 1 740 400 m ³ Durée d'exploitation : 1 an Flux annuel moyen: 150 000 t soit 83 400 m ³	A
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Stockage de carburant à côté du garage-atelier: 1 cuve enterrée double enveloppe de 2,5 m ³ soit un volume total équivalent de liquides inflammables de cat C: 2,5 m ³ x 1/5= 0,5 m ³	NC

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DE L'INSTALLATION AUTORISÉE

Le centre de stockage est constitué de cinq (5) casiers hydrauliquement indépendants. Il est dédié au stockage des seuls déchets admis à l'article 8.1.5 de la présente décision.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 20/03/2006, complété les 20/11/2006 et 01/08/2007. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée d'un an à compter du 6 novembre 2013.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

ARTICLE 1.5.1. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockages de déchets. Elle est représentée à titre indicatif sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. BORNAGE ET PLANS D'EXPLOITATION

Des bornes sont placées permettant de définir le périmètre du centre de stockage. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Un plan de bornage est adressé, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies à l'article 1.6.2 ci-après s'appliquent pour les activités visées à la rubrique n° 2760-2 mentionnée au tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté, afin de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- La surveillance du site,
- La remise en état du site,
- L'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers en cas de préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

			Montant total en euros				
Périodes (année de départ : n)		I Indice TP01	T TVA en %	R remise en état	S surveillance	I intervention	total
Exploitation	n à n+1	I Initial: 635,2 ActActuel: 703,9	20	1732038	890848	474954	3098191
Post exploitation	n+2 à n+4			886977	474954	1361931	
	n+5 à n+7			591317	474954	1066271	
	n+8 à n+10			591317	474954	1066271	
	n+11 à n+13			591317	379964	971282	
	n+14 à n+16			591317	379964	971282	
	n+17 à n+19			553497	379964	935802	
	n+20 à n+22			520359	284972	805331	
	n+23 à n+25			484881	284972	769852	
	n+26 à n+28			449402	284972	734373	
n+29 à n+31	413923	189981	603904				

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant tout début de période d'exploitation ou post-exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 ci-dessus. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les trois (3) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à trois (3) ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent (15%) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation, de rythme de celle ci en particulier, conduisant à une augmentation du montant des garanties financières fixées au présent titre est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement le préfet et de lui communiquer tous les éléments utiles d'appréciation dont le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, pour toute opération de surveillance du site, pour toute intervention en cas d'accident ou de pollution ou pour la remise en état du site, après application des mesures édictées à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après constat, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle, herbacée et arbustive, intégrée dans le milieu local.

L'exploitant notifie au préfet la date de la mise à l'arrêt définitif de l'installation six mois au moins avant celui-ci. Dans sa notification, il indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Il fait notamment figurer à sa notification :

- Les dispositions destinées à placer l'installation dans un état tel que le site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- Le plan d'exploitation, à jour, du site ;
- Un relevé topographique détaillé du site ;
- Une étude géotechnique de stabilité des dépôts ;
- Une étude hydrogéologique et une analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années de fonctionnement du centre de stockage ;
- Une étude sur la compatibilité du site remis en état avec l'usage prévu au premier alinéa du présent article ;
- Les conditions motivées de surveillance du site remis en état ;
- Un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui lui sont applicables des textes cités ci-dessous :

Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les surfaces où cela est possible sont mises en végétation (semis d'herbes, plantations d'arbustes ou d'arbres,...). Des écrans de végétation sont mis en place, notamment coté Sud-Est du centre de stockage et Sud de sa zone technique. Les végétaux sont constitués d'essences locales, adaptées à la nature des sols.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant la durée d'exploitation du site et pendant la durée du suivi post-exploitation.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les plans tenus à jour, notamment celui d'exploitation ;
- Un relevé topographique de l'état initial du site avant les travaux d'aménagement puis annuel accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour assurer la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES A EFFECTUER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Aux tableaux suivants sont rappelés les principaux documents que l'exploitant doit produire et les principaux contrôles qu'il doit effectuer.

Articles	Contrôles ou opérations à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
2.6	Relevé topographique, situation d'exploitation	au démarrage puis annuelle
4.4.2	Relevé du niveau de lixiviats dans les casiers	trimestre
4.4.4	Vérification des paramètres de traitement	avant chaque campagne et/ou trimestrielle
7.1.4	Installation électrique	annuelle
7.15	Détecteur de radioactivité	annuelle
9.1.2	Mesures comparatives	annuelle
9.2.1	Rejets aqueux	trimestre
	Données nécessaires au bilan hydrique	mensuelle
9.2.3	Relevés sonores	la première année puis tous les 3 ans
9.2.4	Suivi piézométrique	en avril et octobre de chaque année

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Plan de bornage	2 mois après la notification de l'autorisation
1.6.3, 1.6.4 et 1.6.5	Attestation de constitution de garanties financières	avant chaque nouvelle période d'exploitation, 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 ou en cas de modification des conditions d'exploitation
1.7.1	Projet de modification des conditions d'exploitation	avant tout début de modification
1.7.2	Mise à jour de l'étude des dangers en cas de modification des conditions d'exploitation	avant tout début de modification
17.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	En cas d'accident ou d'incident : - Déclaration - Rapport	- dès l'événement connu ; - dans les 15 j suivant l'événement
4.1.4	Dossier technique de conformité	pour chaque casier :

		<ul style="list-style-type: none"> - à la mise en place de la barrière passive avant d'engager la poursuite des travaux d'aménagement ; - à la mise en place des sécurités actives avant tout stockage de déchets ;
8.1.3	Protocole de déplacement de la station de Germandrée botryde	2 mois avant le début des opérations
9.2.1	Bilan hydrique	annuelle
9.2.3	Résultats des campagnes de relevés sonores	dans le mois suivant la réception du rapport de l'intervenant
9.2.4	Plan d'action en cas d'anomalie	dès caractérisation de l'anomalie
9.3.2	Synthèse des résultats des mesures et analyses	semestre
9.4.1	Bilan et rapport annuel d'activité	31 mars de chaque année
10.1.1	Information du maire et de la CLIS	tous les ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- en période de sécheresse, s'il y a lieu, nonobstant des règles de sécurité applicables à la circulation des engins ou des ensembles routiers, les pistes sont arrosées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; à cette fin, des dispositions sont prévues, notamment le lavage ou le décroûtage des roues si besoin.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 AMENAGEMENT DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE GENERAL

Le centre est aménagé de façon à limiter au minimum possible le volume des eaux de ruissellement ou de pluies susceptibles d'être polluées, du fait de l'exploitation ou des stockages, et à collecter les eaux polluées ou susceptibles de l'être et les lixiviats, pour traitement avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.2. EAUX EXTÉRIEURES AU SITE

Le centre est aménagé de façon à en interdire l'accès aux eaux de ruissellement extérieures au site. A cet effet, le réseau de fossés périphériques et le bassin d'infiltration associé situé à l'Est des zones de stockages des déchets à l'aval hydraulique du site, prévus au dossier de demande susvisé, sont mis en place avant tout début d'exploitation. Ces ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour faire face à la pluie d'orage de référence décennale. Les caractéristiques du bassin d'infiltration sont : capacité au moins égale à 3 000 m³ ; surface à la base 900 m². S'il y a lieu, par exemple en cas de débordements suite à un aléa climatique courant, la capacité de ce bassin devra être portée à 5 800 m³ sur simple demande écrite du préfet.

ARTICLE 4.1.3. EAUX INTERNES AU SITE

4.1.3.1 Eaux de ruissellement internes

Les eaux de toitures et celles non susceptibles d'être polluées s'écoulant sur les zones non exploitées ou dont l'exploitation est terminée sont détournées de la zone d'exploitation, collectées par un fossé et dirigées vers le bassin de rétention et de décantation, situé à l'Est du centre, avant rejet dans le bassin d'infiltration mentionné à l'article 4.1.2 ci-dessus. Ce bassin de rétention est aménagé de façon à constituer, par ailleurs, une réserve d'eau en cas d'incendie.

4.1.3.2 Eaux de voiries

Les eaux de voirie sont collectées et traitées dans un débourbeur déshuileur avant d'être dirigées dans le double bassin de rétention décantation mentionné à l'article 4.1.3.1 ci-dessus.

4.1.3.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.1.4. AMÉNAGEMENT DES CASIERS

Les casiers sont conçus afin de prévenir les infiltrations des eaux qui percolent au travers des déchets stockés et de permettre la collecte et le relèvement de ces mêmes eaux (lixiviats). A cet effet, ils sont notamment pourvus de sécurités passives et actives répondant aux exigences édictées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

L'exploitant fait procéder aux contrôles et vérifications utiles des sécurités passives et actives, notamment lors de leur mise en place, afin de justifier de leur conformité technique. Pour cette justification, il fait établir un dossier technique par un organisme tiers qui atteste de la conformité de la barrière de sécurité passive constituée aux exigences précitées. Il communique, en double exemplaire, ce dossier technique au Préfet et lui demande une visite de récolement sur le site de l'inspecteur des installations classées. La poursuite des aménagements, la mise en place des sécurités actives notamment, est subordonnée à l'avis de

l'inspecteur. La barrière de sécurité active est soumise aux mêmes formalités de justification et d'inspection avant tout début des opérations de stockages.

Les casiers présentent les caractéristiques géométriques suivantes :

Casier	Superficie de fond	Cotes du fond de forme	Cote sommitale aménagée	Capacité volumique	Capacité massique
1	13350 m ²	de 123 à 129 m NGF	151 m NGF	255 000 m ³	459 000 t
2	16350 m ²	de 122 à 128 m NGF	159 m NGF	457 000 m ³	822 600 t
3	13750 m ²	de 122 à 128 m NGF	160 m NGF	409 000 m ³	736 200 t
4	17350 m ²	de 123 à 129 m NGF	160 m NGF	422 000 m ³	759 600 t
5	7250 m ²	de 124 à 129 m NGF	158 m NGF	197 400 m ³	355 200 t

Les cotes de forme du fond de forme donnent lieu à un relevé topographique, avant préparation de la sécurité passive.

4.1.2.1 Sécurités passives

Les sécurités passives des casiers comprennent :

- Au fond et remontant de 2 m au moins sur les flancs, d'une barrière passive reconstituée constituée a minima de bas en haut, à partir du substratum :
 - un mètre (1 m) au moins de craie compactée, de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s,
 - un mètre (1 m) au moins d'argile compactée, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
 - un géosynthétique bentonitique de nature calcique de densité minimale 10 kg/m², de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.
- En flanc, penté à 1/1, en continuité de la barrière de fond, du sol naturel vers l'intérieur du casier :
 - un mètre (1 m) au moins de craie compactée, de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s,
 - un géocomposite bentonitique de nature calcique de densité minimale 10 kg/m², de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.

4.1.2.2 Sécurités actives

Les sécurités actives des casiers comprennent, de bas en haut ou du terrain naturel vers l'intérieur du casier, en recouvrement des sécurités passives :

- Au fond et sur les flancs,
 - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
 - un massif drainant, épais d'un demi-mètre (0,5 m) au moins, constitué de roulés non calcaires, de granulométrie 10/40 et de perméabilité au moins égale à 1.10^{-4} m/s et équipé de drains de diamètre suffisant permettant la collecte des lixiviats,
 - un géotextile anti-contaminant,
- Sur les flancs :
 - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
 - un dispositif drainant constitué (type géospaceur),
 - un dispositif de protection supérieure (type géotextile).

- En couverture finale :
 - Un mètre (1 m) au moins de matériaux non souillés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,
 - Un géosynthétique bentonitique assurant l'étanchéité,
 - Un niveau drainant d'un demi-mètre (0,5 m) d'épaisseur, de perméabilité au moins égale à 1.10^{-4} m/s,
 - Une couche superficielle de terre végétale ou arable d'un demi-mètre (0,5 m) d'épaisseur permettant le reverdissement du site.

4.1.2.3 Modifications

Les dispositifs géosynthétiques et drainants constitutifs des sécurités passives et actives pourront être remplacés par d'autres, sous réserve que l'exploitant justifie préalablement de leur équivalence conformément à la procédure fixée à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Dans cette éventualité, l'avis d'un tiers expert pourra être recueilli.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable. Pour les usages qui ne nécessitent pas d'eau potable, il est aussi alimenté depuis les bassins de récupération des eaux pluviales ou depuis les bassins d'infiltration des eaux traitées sur le site.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux internes et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forages sont limités aux opérations de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La conception et l'implantation des piézomètres implantés à cet effet sont réalisées conformément aux règles de l'art, sous les directives d'un hydrogéologue agréé.

La protection de la tête des piézomètres assurera la continuité avec le milieu extérieur afin de prévenir tout risque d'infiltration préférentielle par l'ouvrage. La tête des piézomètres sera fermée par couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'aménagement limitera le risque de destruction des tubages par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate des ouvrages.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif),
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- l'implantation des puits et leur cote NGF.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositifs de fermeture des puits sont vérifiés chaque jour ouvré.

Le niveau d'eau dans les puits est relevé et enregistré chaque jour.

Les pompes de relevage des lixiviats sont vérifiées autant que nécessaire, au minimum dès que la première des échéances suivantes est atteinte : 2000 h de fonctionnement ou un an depuis la vérification précédente.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées - voies internes de circulation, parking, aires de retournement, ...), eaux de lavage et lixiviats.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents non traités dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, de décrochage des roues des camions et les eaux de lavage sont collectées à l'aide de fossés, traitées dans des débourbeurs déshuileurs, et dirigées vers un bassin de contrôle étanché situé dans la zone technique à l'Est de la zone de stockage des déchets en vue de leur rejet, après contrôle, dans le milieu naturel.

Chaque casier est équipé de deux puits de pompage, dont un de secours, au droit desquels est aménagé un point bas de collecte de lixiviats. La profondeur de surcreusement du point bas prend en compte les caractéristiques géométriques de la pompe de relèvement des lixiviats dont la hauteur dans le casier est au plus égale à trente centimètres (30 cm).

La hauteur des lixiviats dans les casiers est relevée périodiquement, au plus tous les trimestres, et reportée sur un registre tenu à disposition de l'inspection.

Les lixiviats collectés en fond des 5 casiers rejoignent par pompage le bassin étanché, de capacité 2000 m³, implanté dans la zone technique à l'Est de la zone de stockages des déchets, pour traitement par osmose inverse. En cas d'indisponibilité de fonctionnement de la station de traitement par osmose inverse, il pourra être fait appel, à un autre mode de traitement sous condition qu'il soit d'efficacité équivalente. Dans cette éventualité, l'exploitant porte préalablement le projet de mise en exploitation de la nouvelle installation avec tous les éléments utiles d'appréciation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512- 33 du code de l'environnement. Dans l'attente de la réponse du préfet, s'il y a lieu, les effluents sont éliminés à l'extérieur, dans une installation autorisée à cet effet.

Les effluents ainsi épurés sont dirigés vers un second bassin, de capacité 1000 m³, lui aussi étanché, pour contrôle avant rejet dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration de capacité suffisante, au moins égale à 1 000 m³.

Toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être est interdite. Toutefois, en cas de débordement du réseau de confinement, les lixiviats rejoindront par surverse le réseau des eaux de ruissellement internes. Les contrôles au niveau du bassin de rétention de ces dernières devront permettre de détecter l'incident et une vanne automatique stoppera tout rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ces mesures sont réalisées au moins au début de chaque campagne de traitement pour l'installation de traitement des lixiviats et chaque trimestre pour les déshuileurs débourbeurs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature, traitement et destination des effluents		
Eaux de ruissellement, de lavage	Débouage, déshuilage, décantation	Débourbeurs-déshuileurs
	Point de prélèvement avant rejet	Bassin de contrôle avant rejet
	Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
	Destination finale	Nappe de la craie
Lixiviats	Station mobile de traitement	Osмосe inverse
	Point de prélèvement avant rejet	Sortie de l'installation de traitement
	Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
	Destination finale	Nappe de la craie

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Aménagement

4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.1.2 Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le rejet, après traitement, dans le milieu naturel, des eaux de ruissellement collectées depuis les surfaces imperméabilisées et les eaux de lavage ou de décrottage des roues est admis sous condition qu'elles satisfassent aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	35
DBO5 (NFT 90-103)	30
DCO (NFT 90-101)	125
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES LIXIVIATS EPURES

Le rejet, après traitement, dans le milieu naturel, des lixiviats dits « eaux osmosées », est admis sous condition qu'ils satisfassent aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MEST	5
COT	2
DCO	10
DBO5	2
Nitrates	2
Nitrites	0,5
Fluorures	0,2
P total	0,5
Indice phénols	0,05
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	0,05
Hg	0,001
Cd	0,005
Cr	0,02
Pb	0,01
As	0,01
F	0,5
CN	0,05
Hydrocarbures totaux	0,1
AOX	0,05

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) qu'il produit de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et dans les conditions prévues par le code de l'environnement et ses textes d'application pour la catégorie de déchets concernée.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L .511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout enfouissement dans l'enceinte de l'établissement de déchets autres que ceux admis à l'article 8.1.5 ci-après est interdit. Cette interdiction vise en particulier les perméats résultant du traitement des lixiviats recueillis en fond des casiers du centre et les matières collectées lors du nettoyage des déshuileurs débourbeurs.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les installations sont exploitées exclusivement en période diurne.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits susvisés sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du centre ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou, au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées, d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pendant les périodes diurnes (de 7 h à 22 h) les jours ouvrables.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Périodes diurnes (de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)
Limite Sud du site	50 dB(A)
Limite Ouest du site	50 dB(A)
Limite Nord du site	49 dB(A)
Limite Est du site	52 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 ci-dessus aux abords des habitations les plus proches : celles du lieudit « Ferme des Phosphates » au Sud-Est du site, celles de l'ancienne exploitation de phosphate à l'Est-Sud-Est et de la ferme « La Ferme de Saucourt » au Sud-Ouest.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour définir, mettre en place et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales, transitoires ou dégradées d'exploitation, depuis les travaux préparatoires à la mise en exploitation (affouillement, ...) jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation. Il s'assure du respect et de l'efficacité de ces dispositions, les actualise autant que de besoin et enregistre et corrige les écarts éventuels.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou son représentant, techniquement compétent en matière de sécurité qu'il aura nominativement désigné, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2. STABILITÉ DES DIGUES

Les digues sont édifiées de façon à assurer leur stabilité en toute circonstance, notamment à résister à la poussée des déchets stockés. La pente du côté extérieur de celles qui ferment le site est au plus de 1V pour 2 H (1/2) et leur largeur de crête est de 4 m au moins. Pour la réalisation des digues extérieures, l'exploitant se fait assister par un intervenant spécialisé, retenu en concertation avec l'inspection des installations classées, de façon à se faire préciser ou confirmer les conditions à respecter pour garantir leur stabilité.

ARTICLE 7.1.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de deux mètres (2 m). Des panneaux rappellent l'interdiction d'accès au site.

La clôture et les dispositifs de fermeture sont régulièrement vérifiés et, s'il y a lieu, remis en état autant que nécessaire.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des périodes ouvrées, le site est fermé à clef.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, adaptées à la circulation de poids lourds, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est desservi par deux voies à sens unique adaptées à la circulation des poids lourds. Ces voies ont une largeur minimale de 4 m et sont revêtues (enrobés ou équivalent).

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les collectivités intéressées. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les sorties de véhicules devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès au centre de stockage et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

ARTICLE 7.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.5. DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. En cas de déclenchement du détecteur, l'exploitant en informe systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au guide méthodologique annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets dont une copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 7.1.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le

dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Sont notamment visées les opérations liées aux carburants alimentant les engins.

ARTICLE 7.1.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 7.2.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Le stockage des liquides dangereux pour l'environnement, ceux d'hydrocarbures notamment, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les volumes potentiels de rétention doivent rester disponibles en permanence.

L'évacuation des eaux pluviales des capacités de rétention respecte les dispositions fixées à l'article 4.4.9 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Cette disposition s'applique en particulier aux opérations de ravitaillement en carburant des engins.

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour prévenir les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution et celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants. Il s'assure aussi souvent que nécessaire que cette consigne est connue du personnel concerné et est effectivement respectée.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.3 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION ET D'INTERVENTION

Les équipements de prévention et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier des conditions de leur maintenance ou d'essais périodiques. Les dates, les modalités de leurs contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour la défense incendie de l'établissement, l'exploitant satisfait notamment aux conditions suivantes :

- signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (EDF, ...)
- placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- aménager le bassin de récupération des eaux pluviales de telle façon que la réserve d'eau disponible soit au minimum d'un volume de 500 m³ en tout temps et distante, par voie carrossable, au plus de 400 m de la construction ;
- équiper le bassin précité d'une canne d'aspiration de 100 mm avec raccord pompier accessible par plate-forme d'aspiration de 8 m sur 4 m au minimum ;
- faire réceptionner ladite réserve par le centre de secours de Breteuil.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu s'il y a lieu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec en particulier les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies et réexaminées autant que de besoin pour la mise en œuvre des moyens d'intervention du personnel et d'appel des services de secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes, à une fréquence définie par l'exploitant au regard des risques à protéger. L'exploitant communique les consignes précitées, à leur mise en application et à leur révision, aux services de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 ATTENUATION DES IMPACTS ECOLOGIQUES

ARTICLE 8.1.1. AFFOUILLEMENTS

Les dispositions de la présente décision visent également les affouillements opérés dans le cadre de l'aménagement ou de la remise en état du centre de stockage.

Les matériaux extraits sont intégralement réutilisés sur le site. Ils pourront être stockés temporairement sur le site.

Pour ces travaux et dépôts, l'exploitant adopte toute disposition utile afin de prévenir les émissions de poussières à l'extérieur du site.

ARTICLE 8.1.2. MESURES D'ÉVITEMENT

Coté Nord-Est, le centre de stockage est aménagé, exploité et remis en état de façon à préserver l'intégrité :

- d'une zone de recul de 100 m au moins par rapport aux deux entrées des cavités souterraines situées au Nord, afin de ménager la quiétude des chiroptères qu'elles accueillent ;
- du secteur d'éboulis destiné à recevoir la station de Germandrée botryde que l'exploitation rend nécessaire de déplacer ;
- un secteur de pelouse calcicole ;
- un secteur de prairie mésophile mésotrophe de fond de carrière.

ARTICLE 8.1.3. MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS

Les travaux d'aménagement ne doivent pas compromettre l'existence de l'espèce végétale Germandrée botryde présente sur le site. La station où elle se trouve peut être déplacée dans une zone d'éboulis crayeux préservée au Nord-Est du centre de stockage. Les conditions de ce déplacement font l'objet d'une concertation préalable avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) à qui l'exploitant adresse les éléments d'appréciation utiles (protocole, ...), en double exemplaire, deux mois avant le début prévisionnel des opérations.

Les rideaux boisés présents en périphérie immédiate du site d'exploitation, notamment ceux dans la partie Sud et Ouest sont conservés autant qu'il est possible. Les peuplements forestiers clairs sont renforcés, dès la première période hivernale suivant la présente autorisation ; les essences retenues à cette fin le sont parmi celles relevées à l'inventaire initial du site figurant au dossier complété de demande susvisé.

Les travaux de défrichage et de terrassement sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces aviennes, autant que possible entre le mois d'août et le mois de février de l'année suivante.

L'exploitation est conduite de façon à ne pas favoriser la prolifération d'espèces végétales invasives : en particulier, à la fin de son exploitation, chaque casier est rapidement réaménagé et son dôme enherbé à partir de semis équilibrés de Poacées (Pâturin des prés, Cynosure crételle, Fétuque rouge, ...) et de plantes vivaces à fleurs (Leucanthème commune, Knautie des champs, Trèfle des prés, Salsifis des prés, Lotier corniculé, ...). Les semis sont retenus en référence aux végétaux initialement présents sur le site.

ARTICLE 8.1.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant établit un plan de gestion écologique destiné à faciliter la mise en œuvre des mesures d'évitement et compensatoires et à vérifier leur efficacité, particulièrement en ce qui concerne :

- Les modalités et/ou de gestion des habitats d'intérêt patrimonial (pelouses, prairies, ...),
- Les différents suivis écologiques sur le site (restauration de pelouses, ...),
- Le suivi de la transplantation de la Germandrée botryde,
- L'analyse des phénomènes de recolonisation végétale après réaménagement prairial de chaque casier.

CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON FERMENTISCIbles PEU EVOLUTIFS

ARTICLE 8.1.5. DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Le centre est dédié au stockage des déchets suivants :

- mâchefers issus de l'incinération de déchets, non valorisables en technique routière au sens de l'arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg MS ;
- les déchets industriels qui ne sont pas des déchets spéciaux (boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs) ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, provenant de la préparation de l'eau potable ou d'eau à usage industriel dont la siccité est au moins égale à 30%.

L'admission dans le centre de tous déchets non prévus ci-dessus est interdite, en particulier celle de :

- déchets dangereux définis à l'annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets non dangereux fermentescibles, tels les résidus urbains ou ordures ménagères, déchets de voirie, déchets verts ou les déchets fermentescibles de l'industrie et de l'agriculture ;
- les boues des stations d'épuration urbaines, matières de vidanges, boues et matières de curages, boues de dégrillages ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus (exemple déchets de laboratoires) ;
- déchets radioactifs, c'est à dire de substances contenant un ou plusieurs nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le code de l'environnement ;
- déchets, qui dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- boues d'hydroxydes métalliques ;
- pneumatiques usagés ;
- déchets dont le caractère polluant peut être réduit ;

- déchets pouvant faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable (plastiques, métaux, ferrailles, verres, refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs, déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs, objets encombrants, résidus de broyages de biens d'équipement ;
- déchets contenant de l'amiant (déchets de matériaux en amiant-ciment, revêtements de sols en vinyl-amiant, ...);
- déchets à base de plâtres ;
- déchets chauds (température supérieure à 60°C), non-pelletables, pulvérulents non préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion.

ARTICLE 8.1.6. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis dans le centre de stockage d'Hardivillers sont collectés dans la région Picardie et dans les régions suivantes qui lui sont limitrophes : Ile de France, Nord-Pas de Calais, Champagne-Ardenne et Haute-Normandie.

ARTICLE 8.1.7. ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Déchets municipaux non dangereux

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie ci-après.

Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet.

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

La caractérisation de base d'un déchet nécessite de la part de l'exploitant de recueillir les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet défini à l'annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, si il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Il tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2. Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les normes applicables.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les chlorures, les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Dispositions particulières :

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas,

l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres pertinents concernés.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets municipaux non dangereux exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

Admission sur le site

Un déchet ne peut être admis dans le centre de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point « essais à réaliser » ci-dessus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Les déchets admissibles respectent les conditions sur lixiviats suivantes :

Paramètres	L/S = 2 l/kg MS en mg/kg	L/S = 10 l/kg MS en mg/kg	C ₀ (essai de percolation)
As	0,4	2	0,3
Ba	30	100	20
Cd	0,6	1	0,3
Cr Total	4	10	2,5
Cu	25	50	30
Hg	0,05	0,2	0,03
Mo	5	10	3,5
Ni	5	10	3
Pb	5	10	3
Sb	0,2	0,7	0,15
Se	0,3	0,5	0,2
Zn	25	50	15
Chlorures	10 000	15 000	8 500

Fluorures	60	150	40
Sulfates	10 000	20 000	7 000
COT sur éluat	380	800 (s'il y a lieu à pH entre 7,5 et 8)	250
Fraction soluble	40 000	60 000	/

Procédure d'admission des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une pesée avec enregistrement du poids net ;
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, sur une aire de vidage aménagée à cet effet, et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site,
- pour chaque chantier, un échantillon d'un chargement est prélevé selon une fréquence minimale d'un échantillon pour 1000 t reçues, pour vérification de conformité, s'il y a lieu à la demande de l'inspection des installations classées. Dans cette éventualité, les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée minimum de 2 ans.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de l'Oise ;

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. La fréquence minimale des vérifications ne devra toutefois pas être inférieure à une pour 1000 tonnes réceptionnées.

Stockage des déchets admis

L'emplacement de stockage des arrivages de remblais est relevé sur un plan topographique adapté de façon à permettre s'il y a lieu la reprise des matériaux.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder chaque année au moins à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pourront, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) doivent être réalisés séparément à chaque point de rejet.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de lixiviat.	Mensuellement	Semestriellement
Composition du lixiviat	Trimestriellement	Semestriellement
Volume et composition des eaux de ruissellement et de décrottage	Trimestriellement	
Composition des boues de décrottage des roues (bac récepteur)	Trimestriellement	
<p>Pour les lixiviats, les paramètres à analyser sont ceux mentionnés au tableau de l'article 4.4.9, les fluorures et l'Ammonium. La conductivité des lixiviats doit être mesurée au moins une fois par an.</p> <p>Pour les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et de lavage ou décrottage des roues des camions, les paramètres à analyser sont ceux mentionnés au tableau de l'article 4.4.8, le pH et la résistivité.</p> <p>En cas d'anomalie, les paramètres fixés à l'article 4.4.9 ci-dessus sont également analysés.</p>		

Les résultats relatifs aux opérations précitées sont enregistrés.

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte les données mensuelles nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation, en particulier les données locales utiles (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force du vent, ...) et les données propres à l'installation (quantités des lixiviats traités, les flux transitant par les bassins d'eaux internes, le niveau d'eau relevé dans les piézomètres, ...). Au vu de ces données, il détermine chaque année le bilan hydrique de l'installation. Dans ce bilan, il vérifie notamment l'efficacité des réseaux de drainage des lixiviats en fond de casiers.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions réglementaires relatives au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalise un contrôle au moins au cours de la 1^{ère} année des niveaux sonores engendrés par les activités du centre de stockage, dans des conditions représentatives de celles-ci, notamment aux abords des habitations mentionnées à l'article 6.2.2 ci-dessus. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Le premier de ces contrôles est opéré au cours de la première année suivant la mise en exploitation du centre de stockage.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en un suivi de la qualité des eaux souterraines susceptibles au droit et à l'aval du site. Elle est opérée au moyen des cinq (5) piézomètres suivants :

Puits	Localisation	Situation hydraulique	caractéristiques	Cotes Lambert X/Y
Pz1	Sud-Ouest du centre	Amont	Profondeur 80 m, crépiné	592,949/213,408
Pz2	Nord-Ouest du centre	Amont	Profondeur 70 m, crépiné	592,839/213,687
Pz3	Est du centre	Aval proche	Profondeur 80 m, crépiné	593,218/213,497
Pz4	Lieudit Le Fond Boitel	Aval éloigné (1000 m)	Profondeur 31,5 m, crépiné	594,156/213/534
Pz5	Entre le centre et Pz4	Aval rapproché (100 m)	Profondeur 40 m crépiné	592,442/213,558

Les têtes des puits sont protégées par des couvercles cadencés. En cas de dégradation, l'ouvrage en cause est remplacé.

Des prélèvements aux fins d'analyses sont opérés, conformément aux normes applicables, par un intervenant spécialisé extérieur à la société exploitante.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine, dans tous les piézomètres, deux fois par an au moins, au mois d'avril et au mois d'octobre. Ils s'accompagnent de relevés de la piézométrie rapportés au NGF.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Turbidité
Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)
Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC, COT, SiO ₂)
Cations (Ca, Mg, Na, K, NH ₄ , Fe dissous, Mn)
Anions (Cl, NO ₂ , NO ₃ , SO ₄ , HCO ₃ , CO ₃)
Phosphore total (P)
Substances indésirables (F, B)
Substances toxiques (AS, Se, Sb, Cd, Ni)
Hydrocarbures totaux
Cyanures totaux
Phénols
DBO5
DCO
COV (Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène et leur somme)
HAP
Benzène
Microbiologie (Escherichia coll, Entérocoques fécaux)

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée

un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre sera suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet et à l'inspecteur de l'environnement dès son élaboration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé au préfet avant la fin du mois suivant le semestre écoulé.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 ci-dessus sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel d'activité est en outre établi et transmis au préfet avant le 31 mars de chaque année. Ce rapport comporte une synthèse des informations prévues au présent arrêté, notamment celles relatives aux opérations de contrôles et d'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (volume remblayé depuis le relevé topographique de l'année précédente, densité moyenne des déchets mis en place, volume restant à remblayer, bilan matériaux, causes et actions correctrices des éventuels dysfonctionnements constatés et effets de ces actions, ...). Ce bilan actualise le plan de phasage prévisionnel.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL

Article annulé

CHAPITRE 9.5 REMISE EN ETAT DU SITE**ARTICLE 9.5.1. TYPE DE REAMENAGEMENT**

Le site est remis en état sous forme d'un dôme intégré de manière aussi naturelle que possible dans l'environnement local.

L'altitude maximale du sommet du dôme est au plus de 160 m NGF. Depuis son sommet, sa pente moyenne est d'environ :

- 10 % vers l'Ouest,
- 13 % vers le Nord,
- 12 % vers l'Est,
- 12 % vers le Sud.

Après remodelage, le dôme est enherbé.

ARTICLE 9.5.2. RYTHME

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation. Elle est entamée au plus tard au cours de la troisième année suivant celle de début d'exploitation. Pour chaque casier, elle est terminée au plus tard un an après la fin des stockages de déchets dudit casier.

TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS D'INFORMATION

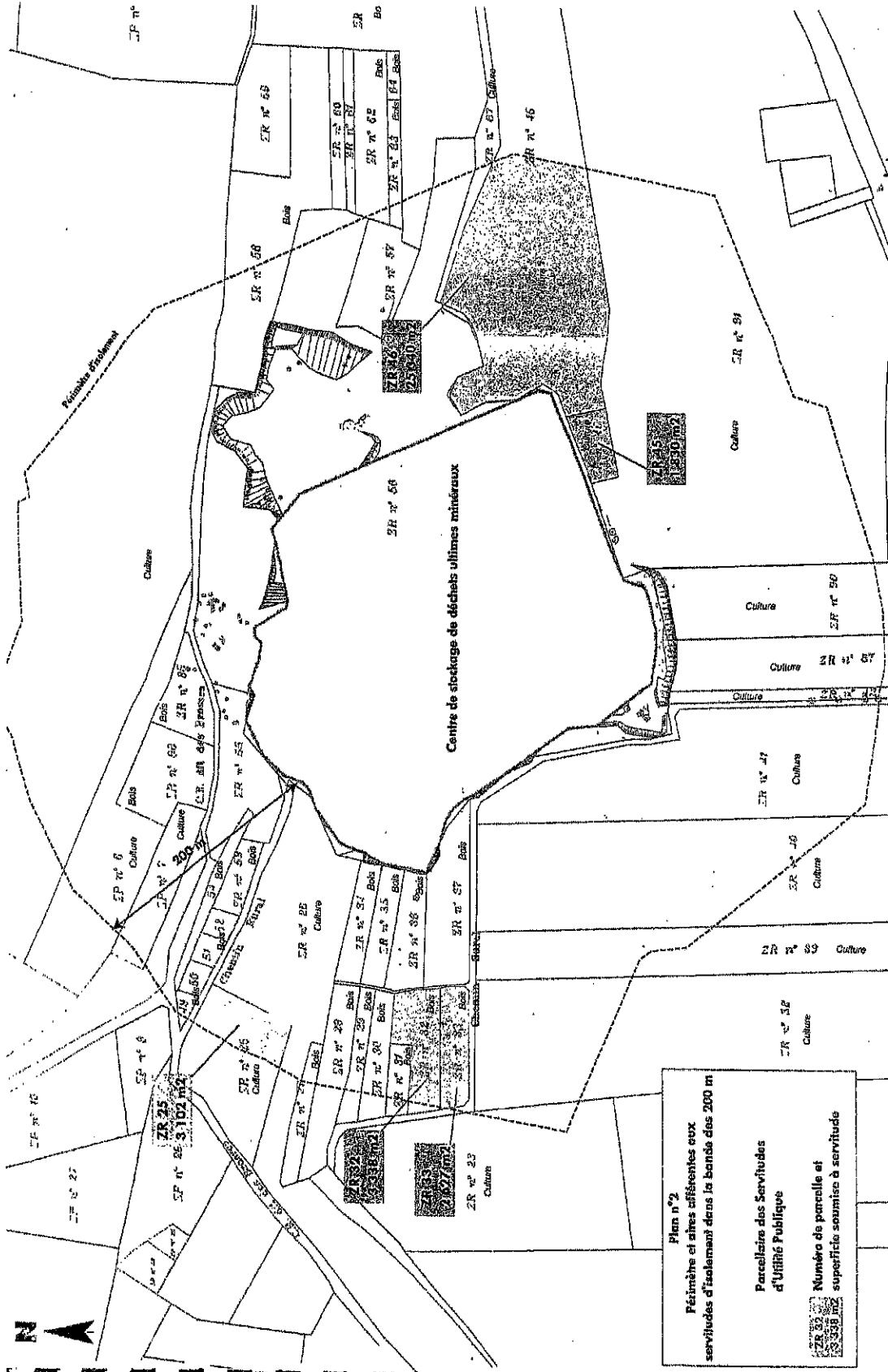
L'exploitant adresse chaque année au moins au maire d'Hardivillers et à la commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage une actualisation des documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. Ces actualisations mentionnent en particulier :

- le descriptif de l'évolution des activités,
- les impacts de l'installation sur l'environnement et les mesures prises pour les limiter,
- une synthèse de la nature, la quantité et la provenance des déchets reçus,
- la quantité et la composition des lixiviats collectés,
- la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement,
- le descriptif des incidents survenus au cours de l'année écoulée avec l'indication des causes et les moyens mis en œuvre pour y remédier ou y faire face,
- les courriers administratifs relatifs à la gestion du site,
- les arrêtés complémentaires.

ANNEXES

I - Plan représentant le périmètre d'éloignement de 200 m ;

II - Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockages de déchets



Projet de création d'un centre de stockage de déchets minéraux
 Commune d'Hautvillers (50)
 Dossier de demande de servitudes d'utilité publique en vue de l'institution d'une bande des 200 m - 1/5 000

